

Convention relative à l'obtention du Label Prescri'mouv et à la mise en place d'un partenariat entre le Pôle Accompagnement Prévention Santé Alsace et Saint-Louis Agglomération

Entre les soussignés :

Le Pôle Accompagnement Prévention Santé Alsace, représenté par Monsieur Michel PINGET, Président, ci-après désigné « Pôle APSA »,

D'une part,

ET

Saint-Louis Agglomération, représenté par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président, ci-après désigné « structure labélisée »,

D'autre part,

VU, La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

VU, Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée

VU, l'instruction n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

VU, le plan régional « Activités physiques et sportives aux fins de santé » 2018-2022 signé le 12 juillet 2018

VU, le cahier des charges du Label du dispositif Prescri'mouv

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en place d'un partenariat entre la structure labélisée et le Pôle APSA.

Le Pôle APSA et la structure labélisée, au travers de cette convention, ont un objectif commun à savoir, la mise en place de créneaux d'activité physique adaptée respectant un cahier des charges validé dans le cadre du dispositif Prescri'mouv, soutenu par l'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale Grand-Est, le Conseil Régional Grand Est, et le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle.

A cet effet, elle fixe le cadre général et arrête les modalités de travail suivantes :

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE LABELISEE

La structure labélisée s'engage à respecter le cahier des charges de la labélisation Prescri'mouv et plus particulièrement à :

1. Assurer le suivi du patient ;
2. Proposer une activité physique régulière-adaptée-sécurisante-progressive (RASP) ;
3. A faire intervenir des professionnels qualifiés pendant ces créneaux et en adéquation avec le public reçu ;
4. A proposer une offre d'APA accessible (locaux adaptés et accessibilité financière) ;
5. A fournir une évaluation des actions mises en place à l'opérateur de son territoire à minima une fois par an ;
6. A promouvoir le dispositif Prescri'mouv grâce au kit de communication qui lui sera fourni ;
7. A signaler au Pôle APSA toute information relative au départ d'un intervenant ou à la suppression d'une activité labellisée du programme de la structure ;
8. A transmettre au Pôle APSA toute information relative à des modifications concernant la ou les activités labellisées figurant sur l'annuaire régional : public concerné, fréquence, durée du programme, début et fin de cycle, lieu de pratique... ;
9. A transmettre annuellement au Pôle APSA tout document tel qu'attestation d'assurance, recyclage du diplôme de PSC1, ou tout autre document demandé ;
10. A ne nommer créneau Prescri'mouv uniquement les créneaux rentrants dans le cadre de cette présente convention ;
11. A signaler au Pôle APSA la survenue d'accidents pendant un créneau pratiqué.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE RESEAU SANTE DE SUD ALSACE

Le Pôle APSA s'engage à :

1. Intégrer et mettre à jour l'offre de créneaux activité physique adaptée proposée par la structure labélisée dans l'annuaire régional prévu à cet effet ;

2. Valoriser les créneaux d'activité physique adaptée proposés de la structure labélisée dans ses différentes communications ;
3. Analyser les questionnaires bilans demandés chaque année et en faire un retour à la structure labélisée ;
4. Accompagner la structure dans le développement de son offre d'activité physique adaptée ;
5. A fournir les supports de communication destinés à l'affichage au sein de la structure : attestation de l'obtention du label Prescri'mouv, affiches etc.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 3 années, correspondant à la durée du Label Prescri'mouv et à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Pôle APSA et la structure labélisée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg, territorialement compétent.

Date : 19/12/2024

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour le Pôle APSA

Le Président,

Le Président,

Monsieur Jean – Marc DEICHTMANN

Monsieur Michel PINGET